

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

16 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le seize à 20h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Mr CAPON Jean-Pierre, Maire.

Présents : DUJARRIER Yves – BULARD Catherine – MAHE Christophe – SOYER Jacqueline – CHABIN Sylvie
SOYER François – PONTIER Valérie – ORVAIN Alexandre – MICHEL Axelle

Participation au fonctionnement de l'association « les p'tits loups de Morainville ».

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu une demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école maternelle de MORAINVILLE « l'association des p'tits loups de Morainville » car nous avons un enfant qui la fréquente.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de laisser les parents libres de mettre leurs enfants à l'école de leur choix et décide de participer aux frais de fonctionnement de cette école à hauteur de 700 € par enfant domicilié dans la commune et qui la fréquente ce qui nous fait un total de 700 €. Cette somme sera inscrite au budget 2017, au compte 6558.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention.

Charges scolaires école de Cormeilles année 2017.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le montant des charges scolaires pour l'école publique de CORMEILLES pour l'année 2017 qui s'élève à 970.86 € par enfants. Nous avons 18 enfants scolarisés à l'école publique, ce qui nous fait un total de 17 475.48 €. A ceci s'ajoute le coût des rythmes scolaires pour 3 235.28 € et notre part aux opérations d'investissement pour 805.73 €, ce qui nous fait un total général de 21 516.49 €.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de participer au fonctionnement de l'école de CORMEILLES pour 18 enfants domiciliés dans la commune et qui la fréquentent pour 17 475.48 € ainsi qu'aux rythmes scolaires pour 3 235.28 € et aux opérations d'investissement pour 805.73 € soit au total 21 516.49 €. Cette somme sera inscrite au Bp 2017 de la commune.

Participation au fonctionnement de l'école sainte Marie de Cormeilles.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de délibérer sur la participation aux frais de fonctionnement de l'école sainte Marie de CORMEILLES. Nous avons 4 enfants qui la fréquentent.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de laisser les parents libres de mettre leurs enfants à l'école qu'ils souhaitent et de participer aux frais de fonctionnement de cette école à hauteur de 750 € par enfant domicilié dans la commune et qui la fréquente. Ce qui nous fait un total de 3 000 €. Cette somme sera inscrite au Bp 2017 de la commune.

Chemin rural N°34.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 8 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre, décide de supprimer purement et simplement le panneau qui a été apposé à l'entrée du chemin rural N° 34.

Approbation des statuts de la communauté de communes Lieuvin-Pays d'Auge.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de se prononcer sur les statuts de la communauté de communes LIEUVIN – PAYS D'AUGE. A cet effet Monsieur le Maire donne lecture des statuts, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les statuts.

Opposition au transfert de la compétence PLUI à la communauté de communes Lieuvin-Pays d'Auge.

Vu l'article 136-11 de la loi ALUR qui prévoit le transfert obligatoire de la compétence PLUI aux communautés de communes à compter du 17 Mars 2017 sauf opposition d'au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population avant le 26 Mars 2017

Vu le conseil communautaire du 12 Janvier 2017 durant lequel Mr le Président a demandé à chaque conseil municipal de délibérer sur ce transfert, le conseil municipal après en avoir délibéré :

Décide de s'opposer au transfert de la compétence PLUI de la commune vers la communauté de communes Lieuvin – Pays d'Auge conformément à la possibilité de blocage prévue par la loi.

Plan d'épandage des sous-produits de la distillerie BUSNEL de Cormeilles.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu de Mr le Préfet de l'Eure un avis de consultation du public pour demande émanant de la société Distillerie BUSNEL de Cormeilles en vue d'épandre des sous-produits issus de la production de calvados. L'avis du conseil municipal est sollicité sur ce dossier.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 6 voix pour, 3 abstentions et 1 voix contre, donne un avis favorable à l'épandage des sous-produits issus de la production de calvados par la société Distillerie BUSNEL de Cormeilles.

Modification des statuts du SIEGE.

Vu la délibération du comité syndical du SIEGE du 26-11-2016 portant modification des statuts du SIEGE adopté à l'unanimité.

Vu le projet de statuts du SIEGE annexé à la présente délibération.

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article L5211-20 relatif à la procédure de modification statutaire, exposé des motifs, l'adoption de lois récentes et principalement de celle relative à la transition énergétique pour une croissance verte (TECV) du 17 Août 2015 et les modifications introduites dans le code général des collectivités territoriales depuis 2005 nécessitent d'adapter les statuts du SIEGE, groupement de communes auquel adhère la commune depuis 1946, historiquement en charge de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette modification porte d'abord sur des extensions de compétences et missions du SIEGE :

- Au titre des compétences obligatoires, le SIEGE envisage de prendre les compétences suivantes :
 - Participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux climat air énergie (SRCAE, SRADDET) et des plans climat air énergie territoire (PCAET).
 - Contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux des concessionnaires et contrôle des tarifs de solidarité.
- Au titre des missions complémentaires, le SIEGE envisage d'intervenir dans les projets d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable.
- Au titre des missions optionnelles, le SIEGE se propose d'exercer la compétence suivante intitulée « aménagement et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique » à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité afin de laisser aux communes et EPCI à fiscalité propre le soin de les développer au titre de leur compétence transports.

La réforme procède ensuite à des adaptations de forme fondées sur les évolutions législatives récentes (loi communes nouvelles, TECV) n'ayant pas d'incidence sur l'exercice des compétences historiques du SIEGE :

- Prise en compte de l'effet « communes nouvelles » (article 9).
- Consécration de la commission consultative paritaire (article 12).
- Les travaux d'effacement coordonnés et la mise à disposition de moyens pour l'élaboration et le suivi des PCAET (articles 3.1 et 8).

Compte tenu de ce qui précède et au regard du projet de statuts annexés à la présente, le conseil municipal se prononce pour le projet de modification des statuts du SIEGE, à l'unanimité des membres présents.

Adhésion à la compétence optionnelle aménagement et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Vu la délibération du comité syndical du SIEGE du 26-11-2016 portant modification des statuts du SIEGE adopté à l'unanimité.

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article L5211.17 relatif au transfert des compétences facultatives.

Vu les dispositions des articles 4 et 5 du projet de statuts du SIEGE portant modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles, et 7 relatif à l'exercice de la compétence optionnelle en matière d'infrastructures de charge pour véhicules à motorisation électrique.

Exposé des motifs :

Le maire expose aux membres du conseil municipal que les statuts du SIEGE ont notamment pour objet d'assurer la prise de compétence par le syndicat à titre optionnel de l'aménagement et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette compétence optionnelle qui confie au SIEGE le soin d'assurer l'exploitation, y compris l'entretien et la supervision des bornes de recharge pour véhicules à motorisation électrique ou hybrides rechargeables installées ou susceptibles d'être installées sur le territoire de la commune.

Il est précisé que l'exercice de cette compétence par le SIEGE ne remet pas en cause l'exercice des autres missions relevant des services de mobilité et de transports, et que ce transfert ne pourra être opérationnel que sous réserve de la validation définitive des nouveaux statuts du SIEGE par arrêté de Mr le Préfet de l'Eure et sous réserve de délibération concordante du comité syndical du SIEGE conformément aux dispositions de l'article du projet de statuts.

Délibération : compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal décide d'adhérer à la compétence optionnelle en matière d'aménagement, d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique, à l'unanimité.

Indemnité de fonction du Maire.

Vu les articles L2123.23 et L2511.35 du CGCT.

Vu le décret N° 2017.85 du 26 Janvier 2017 portant modification du décret N° 82.1105 du 23 Décembre 1982 relatif aux indices de fonction publique et du décret N° 85.1148 du 24 Octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'état, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif

des fonctions du Maire à 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Indemnité de fonction du 1^{er} adjoint.

Vu les articles L2123.23 et L2511.35 du CGCT.

Vu le décret N° 2017.85 du 26 Janvier 2017 portant modification du décret N° 82.1105 du 23 Décembre 1982 relatif aux indices de fonction publique et du décret N° 85.1148 du 24 Octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'état, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux maximal des indemnités des élus locaux dans la limite des taux fixés par la loi, considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, ne peut dépasser 6.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du 1^{er} adjoint à 6.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 1^{er} Janvier 2017.